

### Priorités

Le Directeur des priorités du Ministère des Munitions et Approvisionnements a dirigé bon nombre de matières premières et produits vers les débouchés essentiels. Le Directeur des priorités collabore avec les principaux régisseurs de la Commission de contrôle des industries en temps de guerre, dans l'application de contrôles affectant certaines denrées particulières telles que caoutchouc, acier, métaux non ferreux et bois d'œuvre, et le soin de l'aide prioritaire est souvent laissé au régisseur intéressé.

La Régie du charbon a jugé nécessaire de réduire par une ordonnance la consommation de charbon et de diriger les approvisionnements disponibles vers les endroits les plus dépourvus. Les restrictions sur la consommation ménagère et industrielle de charbon ont été établies en proportion de la consommation antérieure. Des priorités sur la livraison furent accordées dans les cas de nécessité, afin d'éviter toute privation.

## Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce\*

La législation fédérale ayant pour objet de venir en aide au commerce et de le réglementer interdit spécifiquement aux monopoles et autres coalitions commerciales semblables certaines activités contraires à l'intérêt public. Les combinaisons monopolisatrices visant à écarter la concurrence dans les prix, les stocks ou la qualité des marchandises et, partant, à en hausser injustement le coût et les prix, sont interdites en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions et de l'article 498 du Code criminel. Ces lois ont pour but d'aider à mettre en valeur, au plus haut point désirable, les ressources économiques du pays en stimulant une concurrence raisonnable propice à l'expansion de la production, de la distribution et de l'emploiement.

La première législation fédérale renfermant des dispositions statutaires contre les pratiques illicites nuisibles au commerce est l'acte à l'effet de prévenir et supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce, approuvée en 1889 et maintenant en vigueur sous sa forme modifiée de l'article 498 du Code criminel. Une loi stipulant des facilités particulières d'enquête sur les trusts ou coalitions a d'abord été adoptée en 1897 et insérée dans le tarif douanier. En 1910, une loi séparée d'enquête sur les coalitions fut élaborée et soumise à la juridiction du Ministre du Travail. Les lois subséquentes d'enquête sur les coalitions datent de 1919 et 1923. La *Gazette du Travail*, publication mensuelle du Ministère du Travail, donne depuis 1900 un exposé des procédures intentées contre les coalitions de nature à nuire au commerce, y compris les principales poursuites et enquêtes.

**Loi des enquêtes sur les coalitions.**—Cette loi (S.R.C. 1927, c. 26, telle que modifiée en 1935 et 1937) autorise l'enquête sur les coalitions commerciales, les mergers, les trusts et les monopoles censés avoir été constitués ou exploités de façon à restreindre le commerce au détriment du public. La participation aux opérations ou à la formation de ces coalitions constitue un délit criminel. Les pratiques ayant pour objet d'amoindrir illicitement la concurrence et d'accaparer le commerce comprennent les conventions entre concurrents ou autres personnes pour hausser les prix, établir des prix uniformes de vente ou de revente, écarter les concurrents des affaires ou autrement limiter indûment la production ou les facilités de production ou de distribution. Les coalitions et associations commerciales pour la plupart des autres fins ne sont pas contraires aux intérêts du public. Elles comprennent les associations ayant pour objet de recueillir, de distribuer les renseignements

\* Révisé sous la direction de A. MacNamara, sous-ministre du Travail, Ottawa.